

## Arrêt

**n° 84 947 du 19 juillet 2012  
dans l'affaire x/ III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010, par Karim TOUTI, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises le 28 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 14 octobre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Le requérant est arrivé dans l'espace Schengen en date du 30/06/2002, muni d'un visa C. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa s'est terminé depuis 2002. Or nous constatons qu'au lieu de retourner en Algérie, afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre près de six ans avant d'introduire la présente demande. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique avant le 18 mars 2008. Dés (sic) lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (illustrée par le fait de parler le français, d'être en possession de témoignages de qualité, d'avoir le centre de ses activités sociales et culturelles en Belgique et de vouloir travailler), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.*

*Concernant le contrat de travail à temps partiel pour ouvrier menuisier produit par le requérant, notons que le requérant n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 ami (sic) 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1160,6 euros brut tel que noté sur le contrat (notons à tout le moins d'après calcul du salaire par heure, nous arrivons à un autre montant : 8.27 euros/h pour 35h/semaine, cela donne 1254,2 euros brut, ce montant est également inférieur au montant requis). Malgré cela, ce montant reste inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point de l'instruction.*

[Le requérant] invoque aussi le fait qu'il a travaillé au noir dès son arrivé [sic] en Belgique, en tant que menuisier et charpentier (il joint à sa demande ses fiches de paie ainsi que son contrat de travail). Cependant, il ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. En l'espèce, le requérant, même s'il a travaillé en Belgique n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour sur place.

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité (à savoir en industrie du bois ainsi qu'en tant que charpentier). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule: « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considéré comme un élément pouvant justifier une régularisation.

Enfin, l'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de subir des traitements dégradants en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les craintes redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque au pays d'origine, l'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

Monsieur affirme entretenir sa mère restée en Algérie et, en même temps, ne plus avoir des attaches dans son pays d'origine. Relevons que ces déclarations sont contradictoires, Monsieur ne prouve dès lors pas ses déclarations. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place. »

- en ce qui concerne le second acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - article 7 alinéa 1er, 2) : est arrivé le 30.06.2002, muni d'un visa C, s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire ensuite (n'a pas introduit de déclaration d'arrivée). »

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « la violation des articles 9 (9bis) et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de ce premier moyen, elle soutient, notamment, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « [...] la décision attaquée se base sur une instruction du 19/07/2009 pour apprécier la demande du requérant. Or, cette instruction comme le rappelle la décision elle-même a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11/12/2009. Le requérant estime donc qu'en appliquant néanmoins strictement les critères de cette instruction, la partie [défenderesse] viole l'article 9 bis qui lui n'édicte pas

de critères précis. Se retrancher derrière le pouvoir discrétionnaire pour justifier cette manière de faire n'est pas acceptable. Agir de la sorte démontre au contraire une absence de pouvoir discrétionnaire puisque le dossier du requérant est analysé sur les seuls critères de l'instruction annulée. Se contraindre à analyser les dossiers de cette sorte démontre qu'il n'y a plus aucun caractère discrétionnaire, et revient mutatis mutandis à édicter des critères précis à l'article 9 bis qui n'en édicte pourtant pas. [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, il ressort des motifs précités de la première décision attaquée que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée non fondée, notamment, parce que celui-ci ne satisfaisait pas à deux conditions édictées par les points « 2.8. A et 2.8. B » mentionnés dans cette décision, laquelle souligne par ailleurs, qu'ils sont issus de l'instruction annulée et précise expressément que « *Dés (sic) lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (illustrée par le fait de parler le français, d'être en possession de témoignages de qualité, d'avoir le centre de ses activités sociales et culturelles en Belgique et de vouloir travailler), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour. [...]* ». Ces conditions qui sont, en l'occurrence, appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, sont, ainsi qu'il a été rappelé au point 2.2.2. du présent arrêt, contraires au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutent à la loi.

Le Conseil précise que l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse, s'appuyant sur l'enseignement d'un arrêt n°49 797, prononcé le 19 octobre 2010 par le Conseil de céans, soutient dans sa note d'observations qu'à son estime « [...] il ressort d'une lecture de l'acte attaqué non pas qu'elle s'est basée sur l'instruction annulée pour apprécier la demande de la partie requérante mais qu'elle a simplement indiqué la valeur qu'elle accordait à cette instruction [...] » et « [...] fai[t] usage dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire des critères fixés par l'instruction dont le bénéficiaire avait été revendiqué par la partie requérante [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'il repose sur un enseignement jurisprudentiel ancien, dont de multiples arrêts récents du Conseil de céans ont, précisément, entendu se départir (voir, en ce sens : les arrêts n°75 204, 75 206, 75 210 et 75 214 du 16 février 2012).

Par identité de motifs, une conclusion identique s'impose en ce qui concerne l'invocation, dans la note d'observations, « [...] que la partie requérante [serait] malvenue de [...] reprocher [à la partie défenderesse] d'avoir fait application dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 9bis de la loi des critères fixés dans l'instruction annulée dès lors qu'elle avait revendiqué l'application de cette instruction et que nonobstant le fait que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à l'appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, elle n'avait pas adressé d'actualisation de sa demande à la partie adverse pour lui indiquer qu'elle renonçait à se prévaloir de l'instruction annulée et entendait formuler une demande '9bis classique'. [...] ».

Cependant, la décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée. Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, le requérant a invoqué les éléments suivants : le fait d'avoir tissé des liens sociaux nombreux au travers d'activités sociales variées, de parler la langue française, d'avoir travaillé et de disposer d'une qualification dans un domaine professionnel connaissant, selon lui, une pénurie de main d'œuvre et d'avoir de bonnes chances de trouver un emploi dans ce domaine. Il a également fait valoir qu'à son estime, un retour en Algérie constituerait un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, explicitant à ce propos, d'une part, qu'il a quitté ce pays en 2002 et n'y dispose plus d'attaches à l'exception de sa mère à l'entretien de laquelle il pourvoit depuis son arrivée en Belgique et, d'autre part, que l'absence de certitude quant au fait d'obtenir, en cas de retour, un emploi rémunéré lui fait encourir le risque de se retrouver, ainsi que sa famille, dans une situation extrêmement précaire.

Il ressort de la décision attaquée, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1, qu'il a été répondu aux éléments cités par le requérant dans sa demande. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant les motifs relatifs aux conditions édictées par les points « 2.8. A et 2.8. B » issus de l'instruction annulée mentionnés dans l'acte querellé, dont les termes « *quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration [...], cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée* » et « *le contrat de travail à temps partiel [...] produit par le requérant [...] n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. [...] Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point de l'instruction* » ne laissent pas de doute quant à leur application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la portée a été rappelée au point 2.2.3., est dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises le 28 septembre 2010, sont annulées.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS